

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 99-994 du 10 mai 1999, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234 ;

Vu la loi n° 85-78 du 5 Août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 Avril 1999 ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire ;

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu le décret n° 98 - 1674 du 26 Août 1998 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le Code du Travail ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décète :

Article premier - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins à 178,880 dinars et à 156,691 dinars par mois et 860 millimes et 904 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que défini à l'article précédent se compose des éléments suivants :

A. - Pour les salariés payés au mois :

1) Régime de 48 heures par semaine :

- 148,512 dinars en tant que salaire de base,

- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés .

2) Régime de 40 heures par semaine :

- 126,691 dinars en tant que salaire de base,

- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

B. - Pour les salariés payés à l'heure :

1) Régime de 48 heures par semaine :

- 714 millimes en tant que salaire de base,

- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2) Régime de 40 heures par semaine :

- 731 millimes en tant que salaire de base,

- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85 % de celui de l'adulte.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret les travailleurs dont le salaire global - salaire de base ,primes et indemnités habituellement servies - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti .

Art. 6. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 98-1674 du 26 Août 1998.

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er Mai 1999 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-995 du 10 mai 1999, fixant le salaire minimum agricole garanti

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234 ;

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°98 - 1675 du 26 Août 1998 fixant le salaire minimum agricole garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 5,509 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a) ouvriers spécialisés :

- conducteurs de tracteurs : 5,509 dinars

- autres : 5,509 dinars

b) ouvriers qualifiés :

- tailleurs d'oliviers : 5,509 dinars

- autres : 5,814 dinars

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant en contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum agricole garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n°98 -1675 du 26 Août 1998.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 1999 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des agents à promouvoir au grade d'animateur d'application jardin d'enfants au titre de l'année 1998

- 1- Hamdi Souad
- 2- Jerbi Wahida
- 3- Ben Naas Dhikra.

| Noms et Prénoms | Affectation | Discipline | Date de nomination |
|-----------------------------|--|--|--------------------|
| Hanene El Asmi Ep Harzallah | Faculté des sciences, mathématiques, physiques et naturelles | Sciences biologiques | 26/11/1998 |
| Kamel Hamzaoui | Faculté de médecine de Tunis | Sciences biologiques | 26/11/1998 |
| Mohamed Makni | Faculté des sciences de Bizerte | Sciences biologiques | 26/11/1998 |
| Amina Bakhrouf Ep Fdhila | Faculté de pharmacie de Monastir | Sciences biologiques | 26/11/1998 |
| Mohamed Mars | Faculté des sciences de Gabès | Sciences biologiques | 26/11/1998 |
| Ahmed Driss | Faculté des sciences, mathématiques, physiques et naturelles | Chimie | 28/11/1998 |
| Slaheddine Kamoun | Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax | Chimie | 28/11/1998 |
| Abdelfatah Amous | Faculté des sciences, économique et gestion de Sfax | Sciences économiques | 02/12/1998 |
| Ali Zghal | Ecole supérieure des sciences et techniques de Tunis | Génie mécanique | 12/12/1998 |
| Aref Maalej | Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax | Génie mécanique | 12/12/1998 |
| Mounir Fendri | Faculté des lettres de Manouba | Langue, lettres et civilisation allemandes | 16/12/1998 |
| Noureddine Karray | Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax | Géographie | 25/01/1999 |

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 20 du 10 mars 1998, page 521.

Lire :

Décret n° 98-577 du 2 mars 1998, relatif à l'approbation du plan d'aménagement de la ville de Tamaghza du gouvernorat de Tozeur.

Au lieu de :

Décret n° 98-517 du 2 mars 1998, relatif à l'approbation du plan d'aménagement de la ville de Tamaghza du gouvernorat de Tozeur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-951 du 30 avril 1999, portant organisation de l'exercice de la police des ports de pêche.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-955 du 5 mai 1999.

Monsieur Imededdine Boulâaba, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'enseignement supérieur.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-949 du 30 avril 1999.

Monsieur Mohamed Salah Medimagh, maître de conférences à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en chimie à compter du 28 novembre 1998.

Par décret n° 99-950 du 30 avril 1999.

Les maîtres de conférences dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Vu le décret du 6 août 1884, relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux tel que modifié par la loi n° 58-103 du 7 octobre 1958,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, réglant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche tel que modifié par le décret n° 95-998 du 5 juin 1995 et par le décret n° 96-1251 du 15 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1996, portant règlement général des ports de pêche tel que complété par l'arrêté du 20 janvier 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Missions

Article premier - Les agents de la police des ports de pêche sont chargés de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les ports de pêche du contrôle de la conformité de toutes manipulations des produits de la pêche aux normes sanitaires tant en matière de transport, de vente dans l'enceinte portuaire et de la protection de l'environnement à l'intérieur.